

Québec, le 25 janvier 2011

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-07

Objet : Projet minier Nunavik Nickel
Exploitation du gisement Allammaq
et augmentation de la capacité de traitement du concentrateur

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- Extraction de gisement nickélifère et cuprifère ainsi que la concentration du minerai.

À la suite de votre demande datée du 13 janvier 2010 et reçue le 13 janvier 2010 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- L'exploitation du gisement Allammaq à l'est de 3 km du gisement Mesamax et de 15 km du complexe industriel Expo;
- L'exploitation du gisement Allammaq par mine souterraine avec accès par rampe et cheminées à un taux nominal de 2000 t/j;
- La construction d'une halde à stériles temporaire en bordure de la mine Allammaq;
- Une aire d'entreposage et de transbordement du minerai à l'intérieur de la halde à stériles;
- Un bassin de sédimentation des eaux de drainage et de ruissellement;
- Une route d'environ 3 km reliant le gisement Allammaq au réseau routier existant;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-07

- Un bâtiment temporaire avec services sanitaires, un atelier mécanique, une cache à explosif, des réservoirs à carburant, des génératrices et une ligne de transport d'énergie.
- Une augmentation de la capacité de traitement du minerai au concentrateur de 3 700 à 4 500 t/j.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Yanick Plourde, de Genivar, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 janvier 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet d'exploitation du gisement Allammaq et de l'augmentation de la capacité de traitement du concentrateur, 1 page, accompagnée du document intitulé : GENIVAR Société en commandite. *Projet Nunavik Nickel. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - addenda no 4. Projet d'exploitation du gisement Allammaq et augmentation de la capacité de traitement du concentrateur. Évaluation environnementale.* Rapport pour Canadian Royalties Inc., décembre 2009, 221 pages et annexes;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 septembre 2010, concernant les réponses aux questions et commentaires complémentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik au sujet de la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet d'exploitation du gisement Allammaq et de l'augmentation de la capacité de traitement du concentrateur, 1 page, accompagnée du document intitulé : GENIVAR Société en commandite. Réponse aux questions et commentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik. *Projet Nunavik Nickel. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - addenda no 4. Projet d'exploitation du gisement Allammaq et augmentation de la capacité de traitement du concentrateur. Évaluation environnementale.* Rapport pour Canadian Royalties Inc., septembre 2010, 15 pages et annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-07

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Suivi du milieu biophysique

La condition 1 remplace la condition 6.1 pour cette section dans le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 :

Condition 1 :

Afin d'évaluer l'impact des rejets miniers dans le milieu récepteur, le promoteur devra présenter à l'Administrateur pour approbation, au plus tard un an après la modification au certificat d'autorisation du projet, un programme de suivi à l'effluent des contaminants ayant fait l'objet d'objectifs environnementaux de rejet. Ce suivi, requis à chacun des effluents miniers, devra permettre de démontrer le respect de ces objectifs. Deux ans après le début de l'exploitation générant un effluent de chaque gisement, le promoteur devra présenter à l'Administrateur un rapport, réalisé conformément au Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (ou une de ses versions subséquentes), indiquant si les objectifs environnementaux de rejet sont atteints. S'ils ne le sont pas, il devra présenter à l'Administrateur pour approbation les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les respecter en considérant les résultats obtenus des analyses à l'effluent. Cette condition remplace la condition 6.1 du certificat global émis le 20 mai 2008.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean